

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.912 du 29 août 2002

A.75.255/VIII-385

A.75.257/VIII-391

En cause : **1. GEVAERT** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. ROSSIGNON André,

rue de la Fontaine 1
6724 Marbehan,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BRACAVAL Guy,

avenue du Parc 51
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par Bruno GEVAERT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 1997 portant nomination de Guy BRACAVAL en qualité de commissaire de l'arrondissement de Mouscron;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par André ROSSIGNON qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 avril 1997 portant nomination de Guy BRACAVAL en qualité de commissaire de l'arrondissement de Mouscron;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance n° 5479 du 6 mai 1998 joignant les causes;

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par laquelle Guy BRACAVAL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 août 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le premier requérant, le second requérant, et Me de JONGHE d'ARDOYE, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 27 juin 1996 annonce la vacance de plusieurs emplois de commissaire d'arrondissement notamment pour les ressorts d'Arlon-

Neufchâteau-Virton, de Charleroi-Thuin et de Mouscron. Cet avis mentionne les conditions de nomination, invite les candidats à déposer une note circonstanciée exposant les raisons pour lesquelles ils estiment être aptes à exercer la fonction et leurs "qualités en matière de gestion des services publics et dans les matières qui relèvent des compétences de la fonction", et précise que la commission de sélection, visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints, peut les inviter à un entretien complémentaire.

2. André ROSSIGNON se porte candidat pour les trois emplois précités. Bruno GEVAERT et Guy BRACAVAL posent leur candidature à l'emploi de commissaire d'arrondissement de Mouscron.

3. Après avoir établi son règlement d'ordre intérieur, la commission de sélection examine la recevabilité des candidatures le 20 août 1996. Le procès-verbal de cette réunion porte notamment ce qui suit :

" Après discussion les membres décident que les fonctions d'enseignant seront considérées comme fonction scientifique de niveau 1 lorsque ces fonctions auront été exercées sur base d'une diplôme d'accès au niveau 1.

Les candidatures suivantes sont dès lors déclarées recevables :

Xavier BOSSU

Philippe DELBECQ

André ROSSIGNON".

4. Le 16 septembre 1996, la commission de sélection décide ce qui suit :

" Les candidats choisissent une question tirée au hasard (...). Ils disposent d'environ 20 minutes pour préparer celle-ci et la présenter aux membres.

Le président rappelle aux membres de la commission de sélection qu'il ne s'agit en aucun cas d'un examen. Les candidats ne sont pas jugés sur une connaissance technique détaillée de la matière mais sur leur expérience, leur personnalité et la manière dont ils envisagent les différentes missions des commissaires d'arrondissement.

Les candidats sont interrogés successivement sur la question qu'ils ont préparée et sur d'autres questions susceptibles d'éclairer les membres de la commission quant aux qualités du candidat et son aptitude à exercer l'emploi de commissaire d'arrondissement".

5. Après tirage au sort des questions préétablies, le requérant répond à la question 7, Bruno GEVAERT à la question 2 et Guy BRACAVAL à la question 10.

A la suite de cette audition, les membres de la commission délibèrent en ces termes :

" Les membres de la commission procèdent à un examen approfondi et comparatif des diverses candidatures au vu des prestations des candidats et en se basant d'une part sur la note circonstanciée jointe à la candidature et d'autre part sur les auditions des candidats.

De ces auditions ressort ce qui suit :

Les membres estiment que les candidats dont les noms suivent ne conviendraient pas à la fonction pour laquelle ils postulent :

[...]

Les membres estiment que les candidats dont les noms suivent pourraient convenir à la profession pour laquelle ils postulent :

[...]

Monsieur BRACAVAL est un excellent candidat. Il a une vision très large de la fonction de commissaire d'arrondissement et de nombreuses idées sur la manière de remplir cette fonction. Il a une grande cohérence dans ses propos. Son parcours professionnel dénote une certaine faculté d'adaptation à un nouvel environnement. Monsieur BRACAVAL a une excellente connaissance de la région de Mouscron dont il est issu. Un membre souligne toutefois que ce pourrait être un handicap, eu égard au fait que les nouvelles fonctions du commissaire d'arrondissement l'amènent de plus en plus à se rapprocher du gouverneur dont il est l'adjoint et non plus à rester uniquement dans sa région.

Monsieur GEVAERT, attaché traducteur auprès du Conseil de la Communauté française, est un candidat moyen, même si son expérience n'est pas directement liée à la fonction à conférer. Sa présentation est bonne et ses propos démontrent de grandes qualités intellectuelles. Sa prestation a toutefois déçu les membres de la commission qui jugent ses propos parfois vagues et sans réel contenu.

[...]

Monsieur ROSSIGNON, enseignant, est un candidat moyen. Son raisonnement est assez bon et il a une certaine ouverture d'esprit. Ses réponses étaient vagues et sa connaissance de la profession pour laquelle il postule assez faible.

Procédure de vote.

[...]

Le rapporteur remet aux membres un bulletin vierge et anonyme reprenant le nom des candidats.

Les membres votent conformément à l'art. 7.3 du règlement de procédure.

Le rapporteur établit la liste des 5 candidats qui ont obtenu le plus de points :

1. Guy BRACAVAL 28 points
2. Marcel SMITS 23 points
3. Philippe NAVEZ 21 points
4. André ROSSIGNON 8 points
5. Bruno GEVAERT 4 points

Les membres de la commission établissent la motivation de ce classement :

Monsieur BRACAVAL dispose des qualités nécessaires à la fonction de commissaire d'arrondissement à Mouscron comme le démontrent ses diplômes et son expérience professionnelle. Monsieur BRACAVAL a travaillé successivement à l'administration communale de Mouscron, au Gouvernement provincial du Brabant et à la Chambre des Représentants. Originaire de Mouscron, Monsieur BRACAVAL connaît parfaitement cette région. Monsieur BRACAVAL a, en outre, démontré plus

que d'autres candidats certaines qualités personnelles fort importantes qui lui permettraient sans problèmes de s'adapter à cette fonction nouvelle. Il a une vision très large du rôle des commissaires d'arrondissement et de nombreuses idées sur la manière de remplir cette fonction. Il est extrêmement cohérent et d'une grande souplesse dans ses attitudes.

C'est l'expérience acquise par Monsieur SMITS qui a amené la commission à le classer à la 2^{ème} place. La commission a toutefois considéré que les réponses fournies par Monsieur SMITS aux diverses questions qui lui ont été soumises manquaient parfois de précision ou étaient hésitantes. Sa prestation n'a pas été jugée par tous les membres de la commission aussi convaincante que celle du candidat qui le précède dans le classement.

Il est également à noter que Monsieur SMITS a marqué une préférence pour l'arrondissement de Charleroi-Thuin.

Monsieur NAVEZ peut également faire valoir une expérience particulièrement intéressante. Sa personnalité, jugée un peu rigide par la commission, a toutefois amené celle-ci à le classer à la 3^{ème} place. Il a parfois répondu légèrement à certaines questions qui lui ont été posées, surtout dans le chef de quelqu'un d'impliqué professionnellement dans la matière sur laquelle ces questions ont été posées.

Monsieur ROSSIGNON est un candidat moyen. Son raisonnement est bon et il a une certaine ouverture d'esprit. Son expérience ne peut être comparée à celle des candidats qui le précèdent et sa connaissance de la profession pour laquelle il postule est fort limitée. Monsieur ROSSIGNON est classé 4^{ème}.

Monsieur GEVAERT est un candidat moyen. Sa présentation est bonne et ses propos démontrent de grandes qualités intellectuelles. Sa prestation a toutefois déçu les membres de la commission qui jugent ses propos parfois vagues et sans réel contenu. Ils le placent dès lors à la 5^{ème} place.

Le président soumet au vote secret le classement motivé obtenu.

Ce classement recueille 5 votes OUI, 1 vote NON".

6. Les requérants introduisent une réclamation contre cette proposition.

André ROSSIGNON fait valoir que "les estimations paraissent surtout des "justifications" et les valeurs des uns semble être des défauts pour d'autres. Certains bénéficient simplement de la confiance tandis que pour d'autres il faudrait de l'expérience". Il relève "également à plusieurs reprises ce genre "d'erreurs" insidieuses dans des rubriques concernant d'autres candidats, la plus flagrante étant l'inversion des classements entre Messieurs SMITS et NAVEZ. Cet exemple seul devrait suffire pour justifier un recours".

Bruno GEVAERT met l'accent sur ses diplômes, son expérience professionnelle, la spécificité du poste à pourvoir et le défaut de motivation de la proposition de la commission. Il estime que les membres de celle-ci n'ont pas tenu compte des critères qu'ils ont fixés, arbitrairement selon lui. En ce qui concerne les

fonctions qu'il exerce au Conseil de la Communauté française, il invite la commission à s'informer auprès du secrétaire général du Conseil. Il ajoute ce qui suit :

" A l'instar du candidat placé en première position, je suis d'origine mouscronnoise mais, de surcroît, d'origine cominoise par mon mariage - j'y ai résidé plusieurs années et m'y rends encore régulièrement pour des raisons familiales - et ai "une excellente connaissance de la région de Mouscron" et de Comines".

Enfin, il fait valoir que, contrairement à la manière dont elle a procédé avec les autres candidats, la commission s'est cantonnée, en ce qui le concerne, aux deux questions posées, sans se préoccuper de sa vision du rôle du commissaire d'arrondissement et de sa connaissance des tâches incombant au commissaire d'arrondissement de Mouscron.

7. Lors de la réunion de la commission de sélection du 18 octobre 1996, le président donne lecture des réclamations et les membres les examinent. De manière générale, la commission souligne le fait que quelle qu'ait été la question tirée au sort par les candidats, elle s'est plus intéressée aux qualités intrinsèques du candidat qu'au fond du sujet abordé par celui-ci.

En ce qui concerne la réclamation d'André ROSSIGNON, elle estime qu'il n'a invoqué aucun élément susceptible de modifier la proposition qu'elle a émise.

La commission répond en ces termes à la réclamation de Bruno GEVAERT :

" Les membres de la commission affirment, contrairement à ce qu'invoque le candidat, qu'il ne leur appartient pas d'interroger d'autres autorités afin de recueillir des informations sur les candidats.

Les membres constatent, pour le reste, que le candidat n'invoque aucun élément susceptible de modifier la proposition émise lors de leur réunion du 16 septembre 1996".

En conséquence, les réclamations sont rejetées à l'unanimité et la commission confirme le classement précédent.

8. Par arrêté royal du 18 avril 1997, l'intervenant est nommé en qualité de commissaire de l'arrondissement de Mouscron.

Il s'agit de l'acte attaqué, ainsi motivé :

" Vu l'article 107, alinéa 2, de la Constitution coordonnée;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier l'article 132, remplacé par la loi du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints;

Vu l'avis officiel publié au Moniteur belge du 27 juin 1996, annonçant la vacance d'un emploi de commissaire pour l'arrondissement de Mouscron;

Considérant que l'avis officiel de vacance d'emploi de commissaire d'arrondissement mentionne que les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de trente jours à dater de la publication de l'avis au Moniteur belge;

Considérant que onze candidatures ont été adressées à Monsieur le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur pour l'emploi vacant de commissaire pour l'arrondissement de Mouscron;

Considérant que la commission de sélection dont la mission est de présenter des candidats pour la nomination de commissaire d'arrondissement s'est réunie le 20 août 1996 afin d'adopter un règlement d'ordre intérieur organisant la procédure de sélection;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur prévoit que la commission de sélection, après avoir écarté les candidatures irrecevables, peut décider de convoquer l'ensemble des candidats recevables à un entretien;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du 20 août 1996 que les membres de la commission de sélection ont écarté une candidature pour irrecevabilité par une décision motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée du 29 août 1996 et ont décidé d'entendre l'ensemble des candidats recevables;

Considérant que dix candidats ont été entendus les 13 et 16 septembre 1996 par la commission de sélection;

Considérant que chaque candidat a été entendu par les membres de la commission, notamment à l'effet d'exposer une question relative aux matières relevant de la compétence des commissaires d'arrondissement, tirée au sort et ayant pu faire l'objet d'un temps de préparation, ainsi que sur d'autres questions susceptibles d'éclairer la commission quant aux qualités du candidat et sur son aptitude à exercer l'emploi à conférer;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission de sélection des 13 et 16 septembre 1996 que les membres de celle-ci ont comparé de manière approfondie les titres et mérites des candidats sur base de l'acte écrit de candidature et en particulier de la note circonstanciée exposant les motivations de leur candidature ainsi que sur base de l'entretien;

Considérant que les membres de la commission ont établi par cinq voix contre une une proposition motivée de classement de cinq candidats dans l'ordre de préférence s'établissant comme suit :

1. M. Guy BRACAVAL
2. M. Marcel SMITS
3. M. Philippe NAVEZ
4. André ROSSIGNON
5. M. Bruno GEVAERT

Considérant que le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection mentionne les motifs de ce classement;

Considérant que cette proposition motivée a été notifiée aux candidats par lettre du 27 septembre 1996 recommandée à la poste;

Considérant que trois réclamations ont été introduites dans le délai légal contre la proposition motivée;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 1996 de la commission de sélection que les membres de celle-ci ont examiné de manière approfondie l'ensemble des réclamations avant de décider à l'unanimité qu'elles ne contenaient aucun élément susceptible d'influencer leur appréciation sur les candidats;

Considérant que les membres de la commission de sélection ont confirmé leur proposition provisoire adoptée le 16 septembre 1996 par cinq voix contre une;

Considérant que cette proposition définitive a été adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 30 octobre 1996;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux des réunions de la commission de sélection que celle-ci a examiné les candidatures de manière approfondie, a entendu les candidats et a comparé leurs titres et mérites;

Considérant que Monsieur Guy BRACAVAL a été classé premier de la proposition définitive établie par la commission de sélection;

Considérant que le procès-verbal de la réunion des 13 et 16 septembre 1996 mentionne également les qualités de Monsieur Guy BRACAVAL et les raisons pour lesquelles il a obtenu ce classement;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de la commission de sélection";

Quant à la requête A.75.257/VIII-391

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, du défaut de motivation et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir"; qu'il considère que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a en aucune manière procédé à un examen et une comparaison des titres et mérites des candidats puisque l'acte attaqué est exclusivement motivé par référence au classement opéré par la commission de sélection auquel la partie adverse a estimé qu'il y avait lieu de se rallier; qu'il estime que cette considération ne repose sur aucun motif exact, pertinent et juridiquement admissible et qu'à tout le moins de tels motifs ne sont pas explicitement formulés dans l'arrêté attaqué; qu'il fait valoir que la proposition de la commission de sélection n'est pas de nature à éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination de manière exacte et suffisante, si bien qu'elle n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'il reproche à la commission de n'avoir pas suffisamment examiné et comparé les titres,

diplômes et expériences professionnelles des candidats; qu'il observe que le dossier administratif "ne contient aucune trace tangible de la teneur des entretiens, ni des diverses questions posées"; qu'il soutient que l'appréciation portée sur sa candidature est sommaire et contradictoire, rien ne permettant d'étayer l'analyse de la commission de sélection d'autant que, sur la base du même entretien, son raisonnement a été jugé "assez bon" pour l'emploi d'Arlon-Neufchâteau-Virton et "bon" pour les deux autres emplois qu'il brigait; qu'enfin, il estime que l'appréciation portée sur le candidat classé premier n'est en rien étayée;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints, les candidats doivent impérativement déposer "une note circonstanciée dans laquelle ils exposent les raisons pour lesquelles ils estiment être aptes à exercer la fonction et dans laquelle ils font également valoir leurs qualités en matière de gestion des services publics et dans les matières qui relèvent des compétences de la fonction"; qu'il s'agit du document de base au vu duquel la commission de sélection doit apprécier les candidatures, l'entretien complémentaire prévu par l'article 6 du même arrêté ne constituant qu'une simple possibilité; que, dans sa note de candidature, le requérant a exposé la conception qui est la sienne du rôle du commissaire d'arrondissement et les qualités dont il se prévaut, étant notamment "une très bonne connaissance (...) de la gestion des services publics et administrations" sans toutefois pouvoir faire état d'une quelconque expérience concrète en la matière; qu'en revanche, Guy BRACAVAL a pu faire valoir son expérience d'agent de la commune de Mouscron, d'agent du gouvernement provincial du Brabant, chargé de la tutelle sur l'enseignement communal, et de secrétaire de commissions de la Chambre des Représentants; que la commission de sélection avait à se prononcer sur l'aptitude à exercer la fonction de commissaire d'arrondissement et non à comparer des éléments dépourvus de pertinence; qu'à cet égard, le requérant ne démontre pas que sa licence en sciences religieuses constituerait une formation plus adéquate pour la fonction que la licence en journalisme et communication acquise par Guy BRACAVAL;

Considérant que l'arrêté royal du 7 août 1995 ne prévoit pas que l'entretien complémentaire auquel peuvent être conviés les candidats fasse l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu; qu'un tel document n'est pas nécessairement significatif de toutes les qualités qui peuvent être reconnues à un candidat, pas plus d'ailleurs que de tous les reproches qui peuvent lui être adressés, si bien qu'il ne constitue pas dans tous les cas une base indispensable pour étayer les appréciations de la commission de sélection, laquelle doit d'ailleurs également, sinon principalement, forger son opinion sur la note circonstanciée déposée par les candidats; que la procédure de sélection ne

peut en rien être assimilée à une procédure disciplinaire; qu'au demeurant, les critiques formulées par le requérant reviennent, pour l'essentiel, à inviter le Conseil d'Etat à substituer son appréciation à celle de la commission de sélection, ce qu'il ne peut faire; que la tâche de celle-ci consiste à établir un classement comparatif des candidats, si bien qu'il n'y a pas de contradiction à juger que le raisonnement du requérant est "bon" par rapport à certains candidats et "assez bon" par rapport à d'autres; qu'enfin, la partie adverse n'était pas tenue de révéler les raisons pour lesquelles elle s'est ralliée au classement de la commission de sélection et a fait sienne la motivation de celle-ci;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur dans les motifs et du défaut de motivation, de la violation des principes constitutionnels de l'égalité et de la non discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il allègue que la commission de sélection a estimé que le requérant "enseignant, est un candidat moyen" alors qu'elle a classé Xavier BOSSU, également enseignant, en première place pour l'arrondissement d'Arlon-Neufchâteau-Virton; qu'il estime qu'une telle appréciation est d'autant plus déraisonnable qu'il exerce dans le niveau secondaire supérieur alors que Xavier BOSSU a, pour une grande partie, exercé ses fonctions dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'il soutient que "les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination, rapportés à la situation de droit public du fonctionnaire, impliquent que les critères d'appréciation soient les mêmes pour tous les candidats et soient appliqués de manière objective et motivée à chacun d'eux"; qu'il ajoute que "la seule circonstance que les nominations en cause concernent des arrondissements différents ne peut justifier la différence de traitement";

Considérant que l'arrêt n° 109.911 de ce jour constate que le moyen est dépourvu de pertinence en ce qui concerne la nomination de Xavier BOSSU; qu'il en va a fortiori de même pour celle de Guy BRACAVAL;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur dans les motifs et du défaut de motivation, de la violation des principes constitutionnels de l'égalité et de la non discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que Guy BRACAVAL s'est vu interroger sur la question suivante : "Où mettriez-vous l'accent dans les diverses facettes de votre fonction ?", tandis que lui-même a tiré au sort une question ainsi libellée : "Sur le plan des tâches du commissaire d'arrondissement, quelle est la portée de l'article 139bis de la loi provinciale, insérée par la loi du 6 juillet 1987, qui dispose que "le

Gouverneur peut confier à un ou plusieurs commissaires d'arrondissement, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines compétences ou missions qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements d'administration générale" ?"; qu'il considère qu'il s'est vu poser une question beaucoup plus "technique" que celle qui a été posée au candidat classé premier et qui était beaucoup plus "ouverte"; qu'il soutient que la commission de sélection s'est davantage intéressée aux qualités personnelles intrinsèques que pouvait révéler l'exposé de l'intervenant alors qu'elle s'est manifestement attachée au fond de la réponse faite par le requérant, alors que les principes d'égalité et de non discrimination impliquent que les critères d'appréciation soient les mêmes pour tous les candidats et soient appliqués de manière objective et motivée à chacun d'eux; qu'il estime que la commission de sélection aurait dû poser à chacun des questions leur permettant de révéler, indépendamment de connaissances techniques acquises, leurs qualités intrinsèques, leur vision du rôle des commissaires d'arrondissement et leurs idées sur la manière de remplir cette fonction;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que les missions des commissaires d'arrondissement ne sont pas clairement circonscrites et que c'est dans ce contexte qu'il faut apprécier le critère retenu par la commission de sélection selon lequel l'appréciation ne porterait pas sur une connaissance technique détaillée de la matière mais sur leurs connaissances, leur personnalité et la manière dont ils envisagent leur mission; qu'il ajoute que compte tenu du "flou" qui entoure la fonction, les candidats pouvaient s'attendre à des questions leur permettant de faire valoir leur conception du rôle de commissaire d'arrondissement; qu'il estime que la question posée à l'intervenant répondait à cette vue mais qu'il n'en va pas de même pour celle qu'il a tirée au sort;

Considérant qu'il ne saurait être reproché à la commission de sélection d'avoir favorisé l'un ou l'autre candidat dès lors que c'est le sort qui a déterminé la question posée à chacun; que les différentes questions élaborées par la commission de sélection avaient trait à la fonction concernée et permettaient aux candidats de démontrer leur connaissance de la matière tout en exprimant leur conception de la fonction; qu'il n'apparaît pas qu'en élaborant ces questions la commission de sélection se serait départie de la ligne de conduite qu'elle s'était fixée ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'à supposer qu'à l'époque de la procédure de nomination, il ait existé un "flou" quant à la fonction de commissaire d'arrondissement, la situation était identique pour tous les candidats; que le moyen n'est pas fondé;

Quant à la requête A.75.255/VIII-385

Considérant que le premier moyen est identique au premier moyen de la requête A.75.257/VIII-391; qu'il doit être rejeté pour identité de motifs;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du "défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur dans les motifs et du défaut de motivation, de la violation des principes constitutionnels de l'égalité et de la non discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient, après avoir rappelé les appréciations portées sur l'intervenant et lui-même, que leurs diplômes respectifs n'ont pas été examinés et comparés; qu'il observe que l'intervenant est licencié en journalisme et communication alors qu'il est titulaire d'une licence en droit, d'une agrégation en droit, d'un diplôme universitaire d'études complémentaires en droit européen et d'un "master in international politics"; qu'il estime que leurs carrières sont comparables et qu'il est également originaire de Mouscron; que s'agissant des "qualités personnelles fort importantes" qu'aurait démontrées l'intervenant, il relève qu'elles ne sont pas précisées et que rien ne permet de conclure qu'il n'en disposerait pas également; qu'il ajoute que "les questions posées à l'occasion de l'entretien avec la commission de sélection n'ont pas permis au requérant - contrairement aux questions posées au candidat premier classé et nommé - de révéler ses qualités personnelles, ni d'exposer sa vision du rôle des commissaires d'arrondissement, ni ses idées sur la manière de remplir cette fonction";

Considérant que la commission de sélection avait à se prononcer sur les qualités des candidats et leur aptitude à exercer la fonction sur la base de la note circonstanciée et de l'entretien complémentaire et non à comparer les diplômes acquis par chacun; que les circonstances de la cause révèlent que ladite commission s'est prononcée après un examen minutieux et objectif des différentes candidatures et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que, pour le reste, le moyen se confond avec le troisième moyen de la requête A.75.257/VIII-391; qu'il n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,00 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 235,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.